



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Unité Départementale
du Havre**
Équipe Raffinage Petrochimie

Arrêté du – 4 MARS 2022

mettant en demeure la société ESSO RAFFINAGE à PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE de se conformer aux prescriptions édictées en matières d'installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 et L.171-8 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-001 du 18 février 2022 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 8 juin 2004 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société ESSO RAFFINAGE ;
- Vu le dernier réexamen de l'étude de dangers « DEP2 » en date d'août 2016 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel en date du 2 février 2022 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courriel le 2 février 2022 ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant par courriel en date du 16 février 2022.

CONSIDÉRANT :

que la raffinerie d'ESSO RAFFINAGE est un site Seveso seuil haut,

que, dans ce cadre, l'exploitant doit réexaminer et si nécessaire réviser les études de dangers de ses installations au plus tard tous les 5 ans à compter de la date des dernières révisions et dans les cas prévus à l'article R.515-98 du Code de l'environnement ;

que l'exploitant n'a pas transmis de réexamen pour l'étude de dangers de l'unité DEP2 depuis son dernier réexamen ou ses derniers compléments significatifs en date d'août 2016 ;

que ce constat constitue un manquement aux dispositions du paragraphe II de l'article R.515-98 du Code de l'environnement ;

que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ESSO RAFFINAGE de respecter les prescriptions de l'article R.515-98 du Code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

ARRÊTE

Article 1er

La société ESSO RAFFINAGE, dont le siège social est situé 20 rue Paul HÉROULT 92000 NANTERRE, est mise en demeure de respecter pour son unité DEP2 de sa raffinerie de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE les dispositions du paragraphe II de l'article R.515-98 du Code de l'environnement avant le 31 mai 2022.

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 du Code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le maire de la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société ESSO RAFFINAGE.

Fait à ROUEN, le

- 4 MARS 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN